

(1)

(N° 57.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 JANVIER 1895.

Proposition de loi relative à l'établissement d'un impôt sur le revenu.

### DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi qui vous est soumise tend à faire entrer le système de nos impôts directs dans une phase nouvelle de son évolution. Elle implique, en effet, un changement de méthode.

Dans l'organisation des impôts qui atteignent l'ensemble du revenu et les revenus spéciaux de l'industrie et du commerce, la contribution personnelle et la patente, on recourt à des indices, à des présomptions, pour déterminer l'assiette de l'impôt; on s'applique à déduire la connaissance du revenu que l'on veut atteindre de certains faits plus aisément, plus directement observables.

Cependant, à mesure que l'esprit humain perfectionne ses méthodes, que les préjugés se dissipent, que la moralité s'élève, on peut passer à la constatation directe de la matière imposable que l'on a cherchée d'abord dans ses indices. Le génie fiscal enlève une à une les pièces de l'échafaudage d'hypothèses qu'il avait édifié, pour interroger directement la réalité. Il procède là, comme dans tous les départements du savoir humain, à mesure que les connaissances deviennent positives.

C'est alors que les impôts directs sur les revenus spéciaux et sur le revenu général se débarrassent de leurs caractères hypothétiques, indiciaires, et que se constituent les impôts généraux ou spéciaux sur les revenus réels.

Cette évolution se généralise dans l'Europe occidentale pendant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, plus rapide ou plus complète dans les petits États, comme les cantons suisses, comme la Saxe, les grands-duchés allemands de Saxe-Weimar, de Bade, de Hesse, comme le grand-duché de Luxembourg; elle se poursuit méthodiquement, ou rayonne dans les grands

États, la Prusse, l'Italie, l'Autriche; hier encore, elle se manifestait en Hollande.

Nous pensons que le moment est venu d'en préparer l'accomplissement en Belgique.

Si les résistances politiques l'ont retardée, ce serait une erreur de croire cette transformation incompatible avec le génie national. Serions-nous plus réfractaires au progrès de la méthode et d'une moralité inférieure à la Hollande, qui transforme actuellement des lois fiscales qui nous ont été communes, ou à ce grand-duché de Luxembourg, qui fut longtemps une portion de nous-mêmes?

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu n'est-il pas appliqué dans plusieurs de nos villes, à Verviers, à Huy, par exemple? Dans cette dernière ville même, ce qui est peu fréquent, le montant du revenu des contribuables est livré à la publicité. Mis à l'étude depuis longtemps à Bruxelles, il est voté avec un caractère progressif à Mons depuis deux ans, et il attend sa consécration administrative; il a donné lieu à des débats approfondis et à des projets réguliers dans les provinces de Hainaut et de Brabant. Il n'est donc ni prématuré, ni téméraire de vouloir mettre le système financier de l'État en harmonie avec les progrès de la science économique et avec ceux de l'expérience des autres peuples.

Le projet ne demande pas à l'impôt sur le revenu des ressources nouvelles, mais une répartition plus équitable des charges publiques existantes. C'est la fonction fondamentale de cet impôt, et assurément la plus belle, de corriger les inégalités qui résultent de l'application des autres impôts, d'agir comme un régulateur du système. Ce rôle complémentaire ne lui est contesté par aucun théoricien de l'impôt, et c'est avec ce caractère nettement marqué qu'on l'a vu se développer en Prusse, s'établir en Autriche, en Hollande, associé ou non à l'impôt sur le capital.

En Prusse, la loi de 1891, qui achève de substituer l'impôt général sur le revenu à l'impôt des classes, a eu encore pour objet de dégager les petits revenus en élevant à 900 marks le minimum imposable, d'atteindre plus complètement, par des procédés plus rigoureux de méthode, les revenus mobiliers plus faciles à dissimuler, et de faire refluer par une taxation progressive limitée une partie des charges sur les grands revenus. Ces résultats furent visiblement obtenus, et l'on a vu le revenu imposable s'accroître de 33 p. c.

En Autriche, le but poursuivi par la superposition de l'impôt général et progressif sur le revenu à un système d'impôts spéciaux a été de corriger les inégalités de répartition, d'atteindre plus profondément les revenus mobiliers et d'épargner les petits revenus.

En Hollande, la combinaison de l'impôt sur les revenus professionnels et de l'impôt sur le capital, embrassant réellement toutes les sources de revenus, a été le fruit d'une même inspiration: la réduction de certains droits d'accise atteignant le plus grand nombre, l'allègement de la propriété du sol, sur laquelle pesaient lourdement les droits de mutation, ont été assurés par cette combinaison savante qui soustrait à l'impôt direct les fortunes modestes et les petits revenus professionnels, qui reporte sur les revenus mobiliers une

partie des charges foncières et qui, par une progression limitée, atteint plus fortement les riches. Qu'on lise les belles études de Ricca Salerno, de Chailley-Bert, de notre compatriote M. Legrand, et l'on pourra juger des progrès de l'expérimentation fiscale et puiser à cet enseignement fécond que les peuples se donnent généreusement les uns aux autres.

Dans le projet, on n'a pas eu d'autres préoccupations que celles qui ont dicté les réformes en Hollande, en Autriche, en Prusse; ici aussi, l'impôt sur le revenu doit apparaître dans son rôle de redresseur de torts, de justicier. Les impôts indirects sur la consommation sont devenus le facteur prépondérant du système des impôts et nul n'ignore qu'ils sont, de tous, les moins proportionnels aux revenus. De ces impôts, on ne propose de transformer en impôt général sur le revenu, dans les finances de l'État, que les droits d'accise sur les bières, les vinaigres, les sucres, les droits de douane sur le bétail et le fromage. D'une part, ces droits atteignent des denrées de première nécessité ou d'une grande utilité; de l'autre, les droits considérables sur les eaux-de-vie et le tabac frappent plus que proportionnellement les petits revenus, ceux surtout de la classe des travailleurs salariés. La nécessité d'opérer un redressement se combine avec un intérêt puissant à dégager des consommations nécessaires ou utiles et à favoriser leur extension aux dépens des consommations nuisibles.

Deuxièmement, un même rétablissement d'équilibre est proposé entre les charges foncières et les charges mobilières, et doit s'accomplir. L'équivalent d'une partie des droits de mutation sur les immeubles, des droits de transcription et d'hypothèque, qui pèsent si lourdement sur la propriété, doit pouvoir être reporté directement sur les revenus mobiliers. Les dispositions qui seront développées tout à l'heure achèvent d'assurer une répartition plus équitable de ces impôts supprimés ou réduits.

Troisièmement, on associe à cette réforme la contribution personnelle, qui n'est autre chose qu'un impôt général sur le revenu présumé. Sans doute, elle est susceptible de profondes améliorations, comme le soutient avec raison le Gouvernement, comme je l'ai à différentes reprises montré moi-même; mais plus on l'améliorera, plus on la rapprochera de l'impôt sur le revenu réel; la nécessité d'exercer un contrôle sur les évaluations toujours hypothétiques du fisc appellera de plus en plus sa transformation en impôt sur le revenu réel; le projet de M. Kœnig, celui de M. Cavaignac en témoignent. Il a paru à la fois logique et juste de franchir ces étapes dès aujourd'hui.

Quatrièmement, la transformation partielle du fonds communal est la conséquence nécessaire de la réforme proposée dans le système financier de l'État. Cette transformation résoudra un problème qui préoccupe profondément le Gouvernement: celui d'une juste répartition du fonds communal. Elle en résoudra un autre qui préoccupe aussi depuis longtemps beaucoup d'esprits: celui de la décentralisation financière, de l'autonomie financière des communes. La transition sera ménagée par une garantie temporaire de l'État.

Des projets de réformes nécessairement complexes comme celui-ci soulèvent d'inévitables critiques. Si pénétré que l'on soit de la justice qu'ils renferment, on a pour devoir de les présenter avec modestie et réserve. Ce n'est pas sans

de longues méditations qu'on s'y est résolu, sans se demander si les éléments compris dans la réforme étaient bien choisis et n'étaient pas trop nombreux ; si l'on devait désespérer, par exemple, de la solution prochaine de la question sucrière, ou si l'on devait affirmer la nécessité de la résoudre ; s'il ne fallait pas, comme en Hollande, réserver la contribution personnelle pour une transformation ultérieure ; s'il convenait de conclure directement à un impôt général sur le revenu, ou s'il ne fallait pas se prononcer pour la combinaison d'un impôt sur le revenu avec un impôt sur la fortune, ou même s'il ne fallait pas réduire la proposition à un impôt sur les revenus mobiliers comprenant, comme en Hollande et dans le Luxembourg, la transformation de la patente ?

Le projet a paru satisfaire plus directement, pour le présent, aux exigences d'une plus équitable répartition des charges, et mieux préparer pour l'avenir, la réalisation d'un système d'impôts directs qui semble se dégager de toute notre évolution financière, et dans lequel des impôts spéciaux sur les diverses branches du revenu coexisteront avec un impôt général sur le revenu.

La proposition de loi consacre les caractères fondamentaux de l'impôt général sur le revenu.

Tout d'abord, elle frappe le contribuable dans l'ensemble de ses facultés contributives. Pendant que les impôts spéciaux atteignent des manifestations partielles du revenu : le revenu des terres, des maisons, du commerce, des professions, des capitaux, l'impôt sur le revenu rassemble, pour ainsi dire, tous ces éléments séparés autour de la personne du contribuable ; l'impôt est essentiellement personnel, c'est la personne elle-même qui est frappée dans l'ensemble de ses ressources.

Le projet énumère les personnes qui sont soumises à l'impôt et les exonérations qu'il est légitime de consacrer. Il s'applique à résoudre certaines difficultés, telles, par exemple, que celles qui se rattachent à l'imposition des revenus recueillis en dehors du pays ; il est juste de l'admettre sous déduction des impôts perçus à l'étranger, dès lors qu'il est acquis que ces revenus sont effectivement apportés en Belgique.

La part de leurs revenus que les sociétés par actions étrangères recueillent en Belgique est aussi une matière légitimement imposable.

Du caractère *personnel* de l'impôt sur le revenu dérive une conséquence importante, qu'il n'est possible d'attendre ni des impôts spéciaux et réels, ni même de la contribution personnelle sur le revenu présumé : c'est la déduction des dettes et charges qui grèvent le revenu du contribuable.

On s'est appliqué, en s'inspirant de la législation étrangère et de règlements communaux précieux comme celui d'Utrecht, à distinguer avec précision ce qui doit être déduit du revenu brut de ce qui ne peut en être déduit. On s'est efforcé de donner satisfaction à des scrupules qui ont fait adopter l'impôt sur le capital en Hollande.

Ainsi, l'épuisement du sol peut coexister avec un revenu foncier élevé en apparence ; ainsi, les intérêts des capitaux peuvent être élevés, mais leur élévation peut être due aux primes d'assurance considérables qui, s'ajoutant à l'intérêt net, expriment la grandeur des risques de l'entreprise. C'est pour

ces raisons que M. Pierson se prononça en faveur de l'impôt sur le capital, les évaluations du sol et des capitaux étant plus voisines de la vérité.

C'est aussi pour cela que M. Leroy-Beaulieu songeait à attribuer aux capitaux un revenu imposable constant de 4 p. c., par exemple.

Dans ce projet, on a voulu réunir les avantages de la combinaison de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur les revenus professionnels. Cette combinaison exige toujours, d'ailleurs, l'évaluation même du revenu et même l'adoption de certains revenus fictifs servant de lien aux deux impôts; en définitive, c'est toujours le revenu qui est frappé.

Pour maintenir l'unité de l'impôt sur le revenu, on s'est appliqué à tenir compte des causes d'erreur signalées tout à l'heure, et pour la même raison on a compris dans le revenu la jouissance d'immeubles non directement productifs et que l'impôt sur le capital atteint; et, de même, on a adopté, comme on le verra tout à l'heure, la taxation différentielle des revenus de sources différentes, ce que l'on poursuit aussi dans la combinaison des deux impôts.

Les revenus soumis à l'imposition sont classés d'après la nature même des choses, comme on l'a fait en Italie, dans le grand-duché de Luxembourg, en Saxe, en Prusse, dans la Grande-Bretagne, en Hollande. Le revenu foncier du sol, des maisons, l'intérêt des capitaux, les profits de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, les salaires de rémunération du travail, les pensions forment des divisions consacrées presque toujours avec la même rigueur dans toutes les lois sur l'imposition du revenu, que l'on ait d'ailleurs appliqué ou non des taux d'impôts différents à ces formes distinctes du revenu.

Dans la détermination du revenu imposable, le projet consacre, tout d'abord, l'exonération d'un minimum de revenu. Tous les systèmes d'impôts sur le revenu en vigueur ont admis ce principe. Le minimum subit seulement des évaluations variables : très élevé en Angleterre, on le voit s'abaisser en Saxe à 300 marks. Il est dans les grands-duchés de Bade et de Hesse de 300 marks, de 600 florins en Autriche, de 900 marks en Prusse, de 650 florins en Hollande. Dans la plupart de ces États d'ailleurs, les conditions de famille, le nombre des enfants ont fait élever au-dessus de cette limite le montant du revenu soustrait à l'impôt. Le projet a adopté le chiffre minimum de 1,200 francs; c'est le résultat d'une évaluation, aussi rigoureuse que possible, des dépenses nécessaires d'une famille moyenne de cinq personnes en 1891. L'organisation d'une statistique permanente du travail permettra de dresser sans arbitraire un type de budget des dépenses essentielles d'une famille moyenne qui puisse être incorporé aux règlements de l'impôt.

Le projet, en adoptant ce minimum, a consacré deux principes qui se dégagent des travaux les plus profonds de la science moderne.

Et d'abord, ce minimum ne s'applique pas seulement aux revenus du travail, mais à tous les revenus quelconques.

L'impôt général sur le revenu, par son caractère *personnel*, subjectif, réalise ce que les impôts spéciaux, réels, sur les différentes branches du revenu ne réalisent pas : l'allègement du petit propriétaire du sol, l'exonération du petit rentier.

En second lieu, au delà du minimum, tous les revenus deviennent impo-

sables. De même qu'il est légitime d'admettre pour tous certaines dépenses irréductibles qui soient placées au-dessus de la rétribution des services de l'État, de même il est conforme autant à la dignité du travail qu'à la justice et à la paix sociale de le faire participer directement à l'impôt au delà de ce minimum.

Sans doute, le but poursuivi ne sera encore qu'imparfaitement atteint, puisqu'il est bien évident que les impôts de consommation qui subsisteront, et même certains impôts directs, frapperont encore les petits revenus. Mais le progrès vers une solution définitive n'est pas moins manifeste, puisque les seules consommations qui resteront imposées, non seulement ne sont pas indispensables, mais sont proscrites par l'hygiène, et qu'il faut attendre de la science et de la morale qu'elles les éliminent peu à peu.

Le projet consacre un second principe : c'est que les revenus de sources différentes, comme la rente foncière, l'intérêt des capitaux, le profit de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, le salaire ou la rémunération du travail ne peuvent être uniformément taxés. Pour les soumettre à une taxation différentielle, un procédé très simple consiste à opérer certaines réductions sur le montant des revenus réels, pour les transformer en revenus effectivement imposables. On peut aussi leur appliquer des taux d'impôts différents. Il est impossible dans cette différenciation d'échapper complètement au reproche d'arbitraire, M. Stourm l'a observé avec raison; mais il serait plus injuste encore de méconnaître dans ces revenus des différences profondes qui interdisent de les taxer uniformément.

La plupart des législations sur l'impôt du revenu ont eu égard à cette distinction. Elle est à la base de la division de l'impôt sur la fortune ou le capital et de l'impôt sur le revenu professionnel. Le grand-duché de Luxembourg, la Hollande ont, sous des formes diverses, taxé différemment les revenus de sources différentes, et la Prusse, en complétant l'*Einkommensteuer*, qui frappe uniformément tous les revenus par un impôt sur le capital, a réellement poursuivi le même but.

C'est qu'en effet les revenus du travail, les profits de l'industrie et du commerce, qui sont les revenus mixtes du travail et du capital, diffèrent des revenus de la terre et des capitaux en ceci qu'ils sont inséparables de l'activité productrice de ceux qui les recueillent et qu'ils périssent avec ceux qui les font naître, tandis que les autres sont indépendants du travail actuel de ceux qui les recueillent et, bien qu'ils varient dans leur grandeur, ont néanmoins un caractère de permanence. Les revenus de la terre et des capitaux, en laissant disponible l'activité du propriétaire et du capitaliste, leur assurent donc une capacité productrice de revenu plus grande. D'un autre côté, l'entrepreneur et l'ouvrier doivent toujours réserver nécessairement une partie de leur revenu pour les jours où la vieillesse et les infirmités les auront condamnés à l'inaction. Il n'y a donc qu'une partie des salaires et des profits qui puisse être considérée comme disponible et frappée par l'impôt.

Les déterminations que l'on a faites de la partie vraiment imposable des revenus de sources différentes n'ont qu'un caractère empirique. Dans le grand-duché de Luxembourg, le revenu du capital paye 3 p. c.; les gains de l'industrie et du commerce, 2 p. c.; les revenus du travail, salaires et pensions,

4 p. c. En Italie, les revenus des capitaux sont imposables pour leur totalité; les profits des entreprises industrielles et commerciales sont imposés pour les six huitièmes; les salaires des ouvriers et les honoraires des professions libérales sont imposés pour les cinq huitièmes, les pensions pour la moitié. En Hollande, l'impôt sur le capital et l'impôt sur les revenus professionnels consacrent cette différence de taxation dans le taux de l'impôt qui les affecte et qui est dans le rapport de 7 à 5. Nous avons admis, en la simplifiant, l'échelle d'imposition adoptée en Italie et qui semble donner sans exagération satisfaction à l'équité.

Le projet consacre un troisième principe : celui de la progression limitée de l'impôt. Elle y apparaît sous deux formes : la dégression pour les revenus réels inférieurs à 10,000 francs; la progression proprement dite pour les revenus supérieurs. La dégression n'est qu'une application rigoureusement définie du principe de la progression; on la retrouve plus ou moins étroitement appliquée dans l'*income tax*, en Angleterre; dans l'impôt sur le revenu mobilier en Italie; l'impôt du canton de Zurich en fournit le type le plus complet. Elle consiste à adopter un taux uniforme et invariable de l'impôt, exactement comme dans les systèmes proportionnels, mais à opérer sur le revenu réel constaté certaines réductions pour établir le revenu imposable. Ces réductions sont d'autant plus faibles qu'on se rapproche davantage des échelons supérieurs de la fortune. Elles cessent ici quand le revenu atteint 10,000 francs. Au delà de 10,000 francs, la progression proprement dite a été admise, mais le taux graduellement croissant de l'impôt n'atteint pas l'intégralité des revenus que l'on a distribués dans certaines classes d'après leur importance : il n'atteint que les excédents de revenu d'une classe à l'autre; de telle sorte que, tout d'abord, le reproche d'introduire dans le système une tendance à la confiscation des revenus supérieurs tombe de lui-même.

Le reproche de tendre à épuiser finalement les excédents des revenus eux-mêmes n'est pas plus fondé; la progression a été contenue dans les mêmes limites que la dégression, même dans le projet présenté : il y a là un gage décisif contre l'arbitraire de la taxation, et c'est pour l'assurer que nous avons combiné la dégression avec la progression proprement dite. Sans doute, le système progressif considéré sans aucun contrepois tend à l'absolu; mais il faut le juger non dans sa tendance absolue, dans ce qu'il pourrait être, mais dans son application pratique. La plupart des institutions humaines ont cette tendance, et l'histoire est remplie des efforts pour la contenir. N'en est-il pas ainsi aujourd'hui de la puissance capitaliste, de la propriété individuelle ?

Le système budgétaire d'un peuple n'est qu'un équilibre mobile où des éléments opposés se contre-balancent plus ou moins parfaitement. La justice est réalisée dans la mesure où les tendances à l'absolu, à l'arbitraire sont connues. Les critiques passionnés de l'impôt progressif songent-ils que les impôts de consommation, dès lors qu'ils atteignent les objets d'une consommation générale, qu'elle soit nécessaire, utile ou nuisible, sont progressifs dans le sens de la misère? Et quel peuple a réussi jusqu'ici à soumettre complètement à la discipline de la justice leur tendance à la plus redoutable forme de l'arbitraire?

En combinant dans le projet la dégression et la progression, le taux de l'impôt varie pour les accroissements successifs du revenu de 0,40 % à 5 %, sans pouvoir aller au delà. La plupart des systèmes contemporains d'impôt sur le revenu présentent une progression analogue. En Hollande, le taux de l'impôt sur la fortune varie de 1,04 à 5 %; le taux de l'impôt sur les revenus professionnels va de 0,15 à 2,45 %. En Autriche, ses variations sont contenues entre 0,58 et 3,86 %; en Prusse, entre 0,62 et 4 %. Le maximum est, en Saxe, de 5 %; à Hambourg, de 3 1/2 %; de 4 % à Brême, dans la Saxe-Meiningen et l'Oldenbourg, comme en Prusse; il atteint 5 % dans le grand-duché de Bade. Seligmann a classé les cantons suisses d'après les modes de réalisation du système progressif. Pendant que Zurich le réalise exclusivement par la dégression, il y a seize cantons qui divisent le revenu en classes y appliquant des taux progressifs d'impôt. Dans le projet italien déposé en 1892 par les ministres Gagliardo et Grimaldi, la progression va de 1 à 5 %.

Ces applications de plus en plus générales de la progression dans l'impôt sur le revenu témoignent que certains principes de répartition dominent toutes les écoles, classiques et réformatrices, individualistes ou socialistes, et pénètrent peu à peu dans la fiscalité. S'il est vrai que le parti socialiste défende la taxation progressive du revenu, il se peut aussi, comme l'a dit l'historien le plus érudit du système progressif, que l'on repousse absolument toutes les théories socialistes et, en même temps, que l'on réclame une taxation progressive en se fondant sur des motifs purement économiques. On peut être un archi-individualiste et, néanmoins, avoir la foi de la taxation progressive!

Le principe réellement socialiste, d'après lequel il faut tendre à contenir l'accumulation des richesses entre les mains de ceux qui ne les ont pas directement acquises par le travail, et à compenser, par le système des impôts, les inégalités des conditions qui dérivent des institutions sociales, ce principe trouve sa juste application, d'après moi, aux accroissements de patrimoine à titre gratuit, surtout à la limitation des degrés de successibilité en ligne collatérale, où les accroissements de fortune sont, en outre, d'autant plus imprévus que la parenté est plus éloignée; cette application du principe socialiste tend bien plus à accroître le patrimoine collectif qu'à satisfaire aux besoins ordinaires de l'État.

Quant à l'impôt général sur le revenu lui-même, les travaux contemporains, en Allemagne, en Italie, en Hollande, aux États-Unis, ont porté à un degré de rigueur qu'elles n'avaient jamais atteint les théories sur lesquelles se base la progression de l'impôt. L'une d'elles est celle d'après laquelle un impôt rigoureusement proportionnel fait subir des sacrifices profondément inégaux à des individus dont les revenus sont inégaux : un impôt de 5 p. c. est plus lourd à porter pour un revenu de 1,500 francs que pour un revenu de 15,000 francs, parce qu'il atteint la satisfaction de besoins plus essentiels ou plus rapprochés des besoins essentiels, et toute tendance à rendre les sacrifices égaux doit se traduire par une progression de l'impôt.

Une autre théorie plus large est celle qui se fonde sur les facultés de l'individu. Les facultés contributives trouvent d'abord leur mesure non dans une proportion rigoureuse au revenu, mais dans la part de revenu qui

dépasse la satisfaction des besoins considérés comme nécessaires, et les facultés contributives sont relativement d'autant plus grandes que les excédents de revenus sont plus considérables.

Je n'ai pas à m'étendre ici sur ces théories, destinées à un débat approfondi; mais, pendant qu'elles affermissent aujourd'hui le principe de la progression de l'impôt général sur le revenu, elles lui assignent aussi des limites avec une rigueur scientifique croissante, et leur rôle le plus élevé sera de fixer des bornes définitives à l'arbitraire; et s'il peut rester encore vrai de dire avec Mac Culloch et Mill que la proportionnalité est en un sens certaine et la progressivité incertaine, il reste décidément vrai aussi de dire que, si incertaine qu'elle soit encore, elle est dans la direction de la justice, et c'est à la sagesse pratique des gouvernements à ne la consacrer que jusqu'au point où elle est réellement éclairée par la justice.

Les méthodes de taxation forment l'objet de la dernière partie du projet. Le revenu imposable peut être établi soit par la *déclaration* directe du contribuable, soit d'*autorité* par des commissions spéciales. La déclaration elle-même peut être rendue obligatoire ou rester facultative.

La taxation officielle d'autorité présente un double écueil : le premier c'est l'insuffisance des moyens de constater le revenu. La Législature prussienne s'est heurtée au premier écueil avant 1894 : le régime nouveau adopté alors a réussi à faire constater un revenu supérieur de près de 1,500,000,000 de marcks au revenu antérieur, soit du tiers en plus. Le second écueil c'est le recours à des mesures vexatoires ou inquisitoriales. Mais les progrès de la science des finances et de l'expérience permettront sinon d'échapper complètement à ce double danger, du moins d'en atténuer de plus en plus la gravité. De son côté, la déclaration fournirait, de l'aveu même des adversaires du système, comme M. Stourm, une base précise aux estimations; mais elle présente des vices, elle aussi : elle s'applique difficilement aux petits producteurs agricoles ou industriels dont la comptabilité n'est tenue que d'une manière primitive. Elle abrite surtout la fraude, et trop souvent le mot de Mill peut être encore justement cité : La déclaration devient une prime pour les gens sans conscience et une amende pour les gens consciencieux!

Cependant, malgré ces périls et ces inconvénients, la somme de justice que peut réaliser l'impôt direct sur le revenu, dépasse à ce point la somme d'injustices qu'il laisse subsister ou que les méthodes de taxation font naître, qu'il n'est pas d'exemple d'une nation moderne qui, après l'avoir adopté, l'ait abandonné.

Il faut recueillir les leçons les plus fécondes de leur expérience. La première de toutes, c'est que l'impôt sur le revenu, dans l'état actuel de nos méthodes et de notre moralité, ne peut être qu'une partie du système des impôts, et, comme l'a nettement dit Wagner, il ne peut être question aujourd'hui d'en faire l'impôt unique. En effet, au delà de certaines limites, les injustices de répartition et les fraudes deviennent excessives. La seconde leçon de l'expérience, c'est qu'il faut s'appliquer à combiner les deux méthodes de déclaration et de contrôle officiel. C'est ce qui s'est fait en Italie,

à Bade, en Saxe, en Prusse, en Suisse, en Hollande, dans les expériences les plus récentes ; c'est ce qui a été tenté ici.

Le système de la déclaration a été adopté, non pas de la déclaration directement obligatoire à peine de certaines amendes, mais de la déclaration indirectement obligatoire, en ce sens que le contribuable, comme en Saxe et en Italie, sera, à défaut de déclaration, taxé d'office et sans recours par les collègues de répartiteurs.

La déclaration est un appel à la conscience ; elle a une influence éducatrice, d'autant plus nécessaire qu'un laisser-aller trop prolongé a fait oublier trop souvent à l'individu ses devoirs envers la communauté. Pour donner au sentiment moral une place prépondérante, nous avons, à l'exemple de la Hollande (loi de 1893, art. 20), donné un caractère décisif à l'affirmation solennelle du contribuable devant les commissions chargées de contrôler les déclarations.

Ce contrôle même peut être efficace sans être vexatoire. Et, tout d'abord, le secret des investigations, le silence sur le montant et la nature des revenus doivent être garantis de la manière la plus absolue. Ce secret est garanti en Hollande (loi de 1892, art. 30), dans le grand-duché de Luxembourg (loi de 1891, art. 22), par le serment des commissaires. C'est ce que nous avons adopté.

Les investigations que ces commissaires ont à poursuivre doivent avoir des limites. Cette discrétion se traduit, en Hollande, par exemple, dans l'article 12 de la loi de 1893, qui n'exige pas, comme M. Chailley l'a observé, du contribuable qu'il transcrive dans sa déclaration des extraits de ses livres de caisse ou de son bilan. Le grand-duché consacre cette procédure discrète dans l'article 28.

Nous avons été aussi mesurés dans les pouvoirs des commissaires. Les formes à assigner aux déclarations sont des garanties précieuses ; nous avons imité les lois prussienne, saxonne, hollandaise, en spécialisant les objets de la déclaration. Par là même, le contrôle s'exercera mieux. Les corps qui en sont chargés sont au nombre de trois, présentant deux degrés d'appel pour l'administration des finances et pour le contribuable : une commission locale de taxation, une commission cantonale de revision, une commission centrale supérieure. Celle-ci appliquera seule les pénalités, les amendes qu'une déclaration sciemment et volontairement fautive aura fait encourir. La composition de ces commissions est un objet légitime de préoccupations. L'esprit rigide préoccupé de l'application inflexible de l'impôt recourra surtout, dans leur formation, à des fonctionnaires de l'administration centrale ; celui que l'extrême rigueur fera reculer, surtout où il s'agit d'introduire l'impôt sur le revenu, recourra aux commissions locales. Le mode de désignation adopté est emprunté au grand-duché de Luxembourg et a voulu réaliser le mieux possible l'accord de l'administration centrale et de l'administration locale. En Hollande, la loi de 1893 fait intervenir quatre autorités distinctes dans le choix de cette commission : la commune, le ministre, la députation permanente, le juge de paix. En Saxe, à Berne, le choix se fait par les communes. En Prusse, la commission se partage entre l'État et le conseil communal.

Enfin, une garantie très sérieuse de l'application de l'impôt doit être recherchée dans la longueur du délai de prescription des amendes. Il arrive fréquemment que l'état des successions révèle des revenus considérables qui ont été dissimulés au fisc; il y a là un moyen de contrôle et une mesure dont toute l'importance a été reconnue en Saxe et en Prusse.

Telle est l'économie générale d'un projet dont la réalisation doit prendre plusieurs années, afin de permettre à l'expérience de parler.

En terminant cet exposé, je reste sous l'impression de la grandeur et de la difficulté du problème à résoudre, et de l'imperfection, malgré un long travail, de l'œuvre soumise à la Chambre; mais, convaincu de la nécessité d'une solution et de son utilité pour la grande masse du peuple, nous livrons sans hésiter à la pensée et à la conscience de la Chambre, cet essai préparatoire à une œuvre collective qui recevra la double empreinte de la science et de la justice.

---

## PROPOSITION DE LOI.

---

Il est établi un impôt général et direct sur le revenu.

Cet impôt sera substitué aux impôts suivants, perçus au profit de l'État :

La contribution personnelle et mobilière, les droits d'accise sur les bières et vinaigres, et sur le sucre;

Les droits de douane sur les fromages;

50 % des droits de mutation immobilière, d'hypothèque et de transcription.

La contribution personnelle sera transformée par tiers d'année en année; le Gouvernement fixera l'ordre suivant lequel les autres impôts subiront cette transformation dans l'intervalle de trois ans à partir de la mise en vigueur de la loi.

La portion du produit des accises sur le sucre, les bières et vinaigres, le produit des droits de douane sur le café, le bétail et les viandes, alimentant le fonds communal, seront remplacés dans le même intervalle par l'impôt sur le revenu, perçu directement par les communes intéressées, à moins qu'elles ne préfèrent recourir à d'autres impositions directes. Le produit moyen des deux dernières années de ces impôts avec leur répartition actuelle entre les communes, sera garanti à celles-ci par l'État pendant six ans.

*Personnes soumises à l'impôt et règles fondamentales de l'impôt.*

Sont soumis à l'impôt :

1° Tout Belge domicilié dans le pays et qui y réside au moins six mois par an ;

2° Tout étranger résidant dans le pays depuis un an au moins ;

3° Tout Belge ou étranger domicilié et résidant en dehors de l'État, pour les immeubles qu'il y possède ; les entreprises patentées qu'il exploite, les créances hypothécaires dont il reçoit l'intérêt ;

4° Toute société commerciale ayant son siège dans l'État, y compris les sociétés coopératives de consommation qui vendent à d'autres qu'à leurs membres et dans la mesure des bénéfices réalisés sur les tiers.

Les revenus provenant d'une union contractée sous le régime de la communauté, les revenus propres de la femme non séparée judiciairement de biens, sont compris dans le revenu imposé à charge du mari ; en cas de séparation judiciaire de biens, la femme est imposée personnellement.

Sont exempts de l'impôt :

Les communes et les établissements publics de bienfaisance ;

Les sociétés de secours mutuels ;

La Caisse d'épargne ;

Les mineurs de moins de 18 ans

Sont soumis à l'impôt d'une manière générale :

1° Tous les revenus produits ou recueillis dans le pays ;

2° Tous les revenus des Belges ou des étrangers habitant le pays, sans distinction du lieu de leur provenance, à moins qu'il ne soit prouvé que ces revenus ne sont pas apportés dans le pays ; il sera déduit toutefois du revenu les impôts payés au dehors ;

3° La part de leurs revenus que les sociétés étrangères par actions, ayant un établissement en Belgique, y réalisent.

#### BASES DE L'IMPÔT.

##### 1. — Principes généraux.

Les revenus ne dépassant pas 1,200 francs sont exempts de l'impôt.

Par revenu, on entend tout ce qui se tire en espèces, en fruits ou par l'usage propre des biens immobiliers, des capitaux, de l'exploitation d'une entreprise industrielle, agricole ou commerciale, de l'exercice d'une profession, emploi ou fonction, ou de toute prestation périodique, pension, rente viagère.

Les profits extraordinaires provenant de successions, donations, assurances sur la vie, ventes ou acquisitions d'immeubles n'ayant pas le caractère d'opérations commerciales ou de spéculations ne sont pas considérés comme revenus imposables.

Ils constituent des accroissements de patrimoine et l'on ne doit tenir compte que des revenus qu'ils produisent.

Doivent être déduits du revenu pour la perception de l'impôt :

- 1° Les dépenses pour l'acquisition, l'assurance, la conservation du revenu ;
- 2° Les intérêts des dettes ou des charges hypothécaires dont le patrimoine du contribuable est grevé ;
- 3° Les charges permanentes grevant les droits réels, tels qu'usufruit, etc ;
- 4° Les impôts directs perçus sur les propriétés et les exploitations, ainsi que les impôts indirects qui rentrent dans les frais généraux des entreprises ;
- 5° Les pertes annuelles pour détérioration des bâtiments, machines, installations qui ne sont pas comprises dans les frais d'exploitation, les pertes dérivant de l'épuisement du sol, dûment établies ;
- 6° Les frais des entreprises agricoles, industrielles, commerciales ;
- 7° Les frais d'état, de profession, de fonction. frais de voyage, de séjour, de bureau ;
- 8° Les primes d'assurances payées par le contribuable contre la maladie, les accidents, la vieillesse, l'invalidité ; les sommes versées aux caisses des veuves, orphelins, et aux caisses des pensions de retraite ; les retenues sur les traitements et salaires ayant les mêmes objets ; les primes d'assurances sur la vie payées en vertu de contrats.

Ne sont pas susceptibles de déduction :

Les dépenses faites pour l'amélioration et l'augmentation du patrimoine, pour l'extension des affaires, les placements de capitaux ; les dépenses faites pour l'entretien du ménage du contribuable, y compris l'évaluation en argent des produits et marchandises provenant de son exploitation agricole ou industrielle et consommés par lui ; l'usage propre de l'habitation et de ses dépendances, sauf celui du mobilier, est considéré comme revenu et estimé à la valeur locative.

## 2. — *Classes de revenu.*

Pour la détermination du revenu imposable, les revenus seront répartis en trois classes, savoir :

*A.* Les revenus permanents provenant de biens immobiliers ou de capitaux, intérêts des prêts hypothécaires ou chirographaires, titres de rente, obligations de toute nature.

*B.* Les revenus temporaires mixtes provenant du capital et du travail, et en général les revenus de l'industrie, du commerce et de toute exploitation quelconque.

*C.* Les revenus temporaires, dépendant du travail seul et, en général, tous les revenus des professions, traitements, pensions, rentes viagères.

## 3. — *Règles d'évaluation du revenu.*

L'estimation du revenu annuel se fait d'après les règles suivantes ;

*A.* Jusqu'au moment où la péréquation cadastrale sera accomplie, le

revenu des immeubles est fixé au montant du revenu dont on a joui pendant l'année qui précède l'exercice auquel s'applique l'impôt, en tenant compte des circonstances connues au moment de la déclaration qui pourraient augmenter ou diminuer le revenu dans l'année de l'imposition. Le revenu foncier des terres, habitations, bâtiments non loués ou affermés est évalué par comparaison. Si le contribuable n'a profité d'aucun revenu imposable pendant l'année précédente, il sera imposé d'après le montant probable du revenu dont il jouira pendant l'année de l'imposition.

Le revenu des capitaux mobiliers est fixé au montant du revenu dont le contribuable a joui pendant l'année qui précède; l'impôt n'atteint que l'intérêt net des capitaux, et il sera fait abstraction des primes d'assurances qui s'ajoutent à l'intérêt net dans l'intérêt brut, suivant les risques de l'entreprise où les capitaux sont engagés.

*B.* Le revenu des entreprises agricoles, commerciales, industrielles et, en général, des entreprises de quelque nature que ce soit, est fixé à la moyenne du produit des trois années précédant l'exercice auquel s'applique l'imposition; si le commerce, l'industrie ou l'entreprise existent ou fonctionnent depuis moins de trois ans, le revenu est fixé au produit présumé pendant l'année de l'imposition.

*C.* Le revenu d'une profession, emploi, métier, art, de quelque nature que ce soit, est également fixé à la moyenne des trois dernières années, d'après les règles ci-dessus.

Le revenu tiré d'un emploi public ou d'une fonction, d'un traitement d'attente, d'une pension, rente viagère ou autre remboursement périodique, est fixé d'après la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, en tenant compte des circonstances spéciales connues à ce jour, qui pourraient augmenter ou diminuer ce revenu dans l'année de l'imposition.

Ces règles sont également applicables au revenu de celui qui devient contribuable dans le courant de l'exercice.

#### DÉTERMINATION DU REVENU IMPOSABLE.

Cette détermination donnera lieu à trois séries d'opérations :

##### 1. — *Exonération d'un minimum.*

Il sera déduit du montant total du revenu de tout contribuable, sans distinction de la nature des revenus, un minimum de 1,200 francs exonéré de tout impôt. Dans toute famille où le nombre des enfants de moins de 16 ans sera supérieur à trois, il sera opéré une nouvelle déduction de 200 francs par enfant.

La déduction s'opérera d'abord sur les revenus de la classe *C*, puis s'il y a lieu, sur ceux de la classe *B*, et enfin sur ceux de la classe *A*.

##### 2. — *Évaluation d'après la nature des revenus.*

Ces déductions opérées, l'excédent du revenu effectif du contribuable est

converti en revenu imposable, en lui appliquant d'abord les coefficients suivants, qui correspondent aux trois classes indiquées ci-dessus :

Les revenus de la classe *A* sont comptés pour leur valeur intégrale ;

Les revenus de la classe *B* sont comptés pour les trois quarts de leur valeur effective ;

Les revenus de la classe *C* sont comptés pour la moitié de leur valeur effective.

### 5. — *Dégression et progression appliquées selon la grandeur du revenu.*

Le montant du revenu de tout contribuable à considérer dans l'imposition étant établi d'après les règles précédentes, il sera procédé aux déductions suivantes pour fixer la somme sur laquelle l'impôt sera définitivement perçu d'après un *taux uniforme*, jusqu'à 10,000 francs de revenu réel.

La partie imposable du revenu comprendra : les quatre dixièmes des premiers mille francs ; les cinq dixièmes des mille francs suivants ; les six dixièmes des mille francs suivants ; les sept dixièmes des deux mille francs suivants ; les huit dixièmes des deux mille francs suivants ; les neuf dixièmes des deux mille francs suivants ; la totalité des mille francs suivants (\*).

Le taux de l'impôt fixé pour la partie imposable des dix premiers

#### (\*) EXEMPLES : *Revenu de 6,000 francs de la classe C.*

I. Minimum exonéré . . . . .	1,200
II. Évaluation d'après sa nature à la moitié du montant effectif, soit . . . . .	2,400
III. Quotité imposable :	
$\frac{4}{10}$ des 1,000 premiers francs . . . . .	400
$\frac{5}{10}$ des 1,000 francs suivants . . . . .	500
$\frac{6}{10}$ des 400 francs restants . . . . .	240
	1,140
Portion imposable. . . . .	1,140

#### *Revenu de 6,000 francs de la classe A.*

I. Minimum exonéré . . . . .	1,200
II. Évaluation d'après sa nature au montant effectif du surplus. . . . .	4,800
III. Quotité imposable :	
$\frac{4}{10}$ de 1,000 francs . . . . .	400
$\frac{5}{10}$ de 1,000 » . . . . .	500
$\frac{6}{10}$ de 1,000 » . . . . .	600
$\frac{7}{10}$ de 1,000 » . . . . .	700
$\frac{7}{10}$ de 800 » . . . . .	560
	2,760
Revenu imposable. . . . .	2,760

#### *Revenu de 6,000 francs de la classe B.*

I. Minimum exonéré . . . . .	1,200
II. Évaluation d'après sa nature aux $\frac{3}{4}$ du surplus . . . . .	3,600
III. Quotité imposable :	
$\frac{4}{10}$ de 1,000 francs . . . . .	400
$\frac{5}{10}$ de 1,000 » . . . . .	500
$\frac{6}{10}$ de 1,000 » . . . . .	600
$\frac{7}{10}$ de 600 » . . . . .	420
	1,920
Revenu imposable. . . . .	1,920

mille francs de revenu réel soumis à la dégression ci-dessus, s'accroîtra successivement pour les classes supérieures de revenu suivant la même loi que la dégression elle-même; en conséquence, le taux de l'impôt étant de 1 % jusqu'à 10,000 francs de revenu réel sera de 1.5 % pour les excédents de revenu au delà de 10,000 francs, jusqu'à 50,000 de revenu réel, de 2 % pour les excédents des revenus compris entre 50,000 et 100,000 francs; de 2.5 % pour les excédents des revenus compris entre 100,000 et 150,000 francs; de 3 % pour les excédents des revenus compris entre 150,000 et 200,000 francs; de 3.5 % pour les excédents des revenus compris entre 200,000 et 300,000 francs; de 4 % pour les excédents compris entre 300,000 et 400,000 francs; de 4.5 % pour les excédents des revenus supérieurs à 400,000 francs, sans que la progression s'élève au delà.

#### DÉCLARATION DU CONTRIBUABLE.

La déclaration du revenu par le contribuable sert de base à la perception de l'impôt. Chaque année, il est remis au commencement de décembre, au domicile ou à la résidence de toute personne présumée contribuable, et par les soins de l'administration communale, un bulletin de déclaration conforme au modèle arrêté par l'administration des finances.

Un bulletin de déclaration est semblablement délivré à ceux qui, dans le courant de l'exercice, sont devenus contribuables ou qui ont été investis de l'administration des biens d'une personne soumise à l'impôt.

Les contribuables qui n'ont pas reçu de bulletin de déclaration avant le 15 décembre sont tenus d'en informer l'administration communale.

Le bulletin reproduit les divisions de revenus classées d'après ses sources, comme ci-dessus.

Toute personne qui a reçu un bulletin est invitée à déclarer dans la quinzaine le montant de son revenu, d'après ses différentes sources : s'il y a lieu, les intérêts des dettes, les charges dont la déduction est autorisée doivent être indiqués; si la personne ne sait pas écrire, ou qu'elle soit empêchée, elle autorisera, sous sa responsabilité, et en informant l'administration communale, une autre personne à remplir et à signer le bulletin.

Si le contribuable possède des parts d'intérêt ou des actions dans des sociétés directement imposées par l'État, il est tenu d'en faire la déclaration expresse; le paiement de l'impôt par la Société libère l'actionnaire individuel.

Le contribuable peut donner sur le bulletin telles indications qu'il jugera nécessaires pour la fixation de son revenu. Si le revenu ne peut être fixé que par estimation, le contribuable remplacera les chiffres par des renseignements propres à éclairer la commission de taxation.

La remise du bulletin de déclaration par le contribuable se fera sous pli fermé.

Les déclarations seront recueillies par les soins de l'administration communale à l'expiration du délai ci-dessus. Toute personne qui n'aura pas rempli son bulletin à cette date, sera mise en demeure d'y procéder et de renvoyer sa déclaration au plus tard dans la quinzaine.

Si le contribuable ne fait pas sa déclaration dans ce dernier délai de quinze

jours, après la sommation, son revenu sera taxé d'office et il perdra tout droit de former opposition à cette taxation.

Il est interdit au contribuable d'opérer lui-même sur son bulletin de déclaration les déductions successives qui doivent servir à évaluer son revenu imposable.

#### COMMISSIONS LOCALES DE TAXATION.

L'évaluation des revenus imposables se fait dans chaque commune par une commission de taxation.

Les membres seront tous les deux ans choisis par moitié par l'administration des finances, parmi les contribuables de la commune, sur une liste double présentée par le conseil communal.

Il sera tenu compte, dans ces nominations, des trois grandes divisions des revenus.

Le bourgmestre, ou le membre du collège ou du conseil délégué par lui, en fera partie de droit, et le présidera. Un fonctionnaire, à désigner par le Ministre des Finances, en fera partie à titre consultatif.

Dans les communes de moins de deux mille habitants, la commission se composera de cinq membres, y compris le bourgmestre ou son délégué. Les communes de moins de cinq cents habitants seront réunies à d'autres pour la formation des commissions.

Pour les communes d'une population supérieure à deux mille habitants, le nombre des membres de la commission sera fixé par le Gouvernement. Dans les communes industrielles, et spécialement dans celles où il existe un conseil de l'industrie et du travail, il pourra être formé des sous-commissions d'après les branches principales d'industrie et de commerce, ou d'après les sections adoptées des conseils de l'industrie et du travail.

Des suppléants seront désignés, en outre, pour remplacer les membres empêchés. Leur choix se fera comme ci-dessus.

Le secrétaire communal ou un agent de la commune remplira les fonctions de secrétaire.

Tout citoyen est tenu d'accepter pendant deux ans au moins la charge de membre d'une commission ou sous-commission, sauf le cas d'empêchement jugé légitime par le collège des bourgmestre et échevins.

Le président de la commission recevra de chacun de ses membres, avant qu'il entre en fonctions, le serment dans ces termes : « Je jure de remplir mes fonctions en conscience, de garder le secret des délibérations et de ne rien révéler de ce qui me sera connu en ma qualité, concernant le revenu des contribuables. »

La Commission de taxation procède à l'examen des déclarations faites par les contribuables et taxe d'office et sans recours ceux qui se seront abstenus de toute déclaration dans le délai fixé.

Elle a le droit de réclamer du contribuable, verbalement ou par écrit, tels renseignements complémentaires qu'elle juge nécessaires ; elle l'entendra s'il le demande. A défaut par lui de répondre dans la huitaine à l'invitation de fournir des renseignements complémentaires, la Commission fixera définitivement et sans recours le montant de son revenu. Elle se conformera aux règles qui ont été tracées plus haut pour l'estimation du revenu.

L'affirmation solennelle de l'exactitude de sa déclaration faite par le contribuable devant la Commission le dispensera de toute autre preuve. Cette affirmation se fait dans les termes suivants : « J'affirme en conscience que ma déclaration est sincère et véritable. »

La Commission dressera la matrice des rôles de l'impôt sur le revenu, comprenant l'évaluation du revenu des contribuables d'après ses différentes sources, et les déductions autorisées ci-dessus.

Il sera donné, sous pli fermé, communication à tout contribuable du montant de l'évaluation qui le concerne.

#### COMMISSIONS CANTONALES DE REVISION.

Dans le délai de huit jours après cette communication, le contribuable, d'une part, l'administration des Finances, de l'autre, auront le droit d'appeler de la décision devant la Commission cantonale de revision, qui sera composée de neuf membres au moins, choisis par le Ministre des Finances sur une liste double dressée par la Députation permanente et formée de conseillers des différentes communes du canton.

Les membres de cette Commission feront le même serment que ceux de la Commission locale. Elle choisira son président dans son sein ; l'Administration des Finances et la Députation permanente seront représentées au sein de la Commission par des délégués avec voix consultative.

Devant la Commission cantonale de revision le contribuable pourra être invité à faire l'affirmation solennelle ci-dessus indiquée. En cas de refus, l'évaluation du revenu admise par la Commission de taxation sera maintenue ; dans le cas contraire, la cotisation sera fixée d'après la déclaration du contribuable.

#### RECOURS AUPRÈS DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE.

Dans le délai de huit jours, à partir de la décision de la Commission cantonale, il pourra être formé par le contribuable ou le délégué de l'Administration des Finances, un recours devant une Commission supérieure, à instituer par le Ministre des Finances, qui statuera souverainement.

Si elle juge que la déclaration du contribuable est insuffisante et qu'il a sciemment dissimulé une partie de son revenu, pour réduire son imposition, celle-ci, suivant les cas, sera portée du double au quadruple.

#### INDEMNITÉS.

Les membres des Commissions locales et cantonales recevront des jetons de présence.

H. DENIS,  
ÉMILE VANDERVELDE,  
LÉOP. FAGNART,  
E. ANSELE,  
PAUL HEUSE,  
D<sup>r</sup> GILLARD.